



# Assemblée générale

Distr. générale  
24 mai 2013  
Français  
Original : espagnol

---

## Soixante-huitième session

Point 115 c) de la liste préliminaire\*

### Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections : élection de quatorze membres du Conseil des droits de l'homme

#### **Note verbale datée du 26 novembre 2012, adressée au Président de l'Assemblée générale par la Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Bureau du Président de l'Assemblée générale, et a l'honneur de se référer à la candidature du Gouvernement mexicain au Conseil des droits de l'homme, pour la période 2014-2016, pour les élections qui se tiendront lors de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale, en novembre 2013, à New York.

À cet égard, et conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, la Mission permanente du Mexique a l'honneur de transmettre en annexe un document intitulé « Candidature du Mexique au Conseil des droits de l'homme pour la période 2014-2016 » et vous serait reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale.

La Mission permanente du Mexique souhaite appeler l'attention sur les engagements présentés en annexe auxquels le Gouvernement mexicain a volontairement souscrits et qu'il s'engage à respecter s'il est élu. Le document fournit des informations sur les contributions du Mexique au Conseil des droits de l'homme et sur les mesures prises conformément à ses engagements pendant la période 2009-2012.

---

\* A/68/50.



**Annexe à la note verbale datée du 26 novembre 2012  
adressée au Président de l'Assemblée générale  
par la Mission permanente du Mexique  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Candidature du Mexique au Conseil des droits  
de l'homme pour la période 2014-2016**

**Promesses et engagements pris volontairement en application  
de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale**

[Original : anglais, espagnol, français]

**Le Mexique au Conseil des droits de l'homme :  
conséquences de sa participation**

1. Le Mexique a été élu membre du Conseil des droits de l'homme à deux reprises, de 2006 à 2009 et de 2009 à 2012. En tant que Membre du Conseil, le Mexique a fait preuve d'un grand sens des responsabilités afin de promouvoir une approche collective, de nouvelles initiatives et une intervention rapide de cet organe international face à des situations critiques en matière de droits de l'homme dans le monde, à savoir :

a) Il a encouragé la création du Conseil des droits de l'homme en tant qu'organe de promotion et de protection des droits de l'homme ayant une portée universelle et capable de se consacrer à la défense de tous les droits de l'homme, partout dans le monde;

b) Il a assuré la première présidence du Conseil convaincu de la nécessité de consolider son mandat sur la base du principe de la non-sélectivité;

c) La présidence du Mexique a permis de garantir l'institutionnalisation du Conseil, d'en définir le fonctionnement et de décider des outils qui guident aujourd'hui ses travaux, dont le mécanisme d'examen périodique universel;

d) Sous la présidence mexicaine, la construction institutionnelle du Conseil des droits de l'homme s'est faite à partir d'un processus participatif, équilibré et transparent, débouchant sur la décision unanime de créer un système de protection fondé sur la coopération;

e) Lors du processus de révision du travail du Conseil, le Mexique a encouragé un dialogue ouvert afin de donner lieu à des propositions susceptibles de concilier les différents points de vue sur le renforcement de l'organe;

f) Le Mexique a favorisé l'adoption de procédures qui ont donné au Conseil un plus grand poids institutionnel, comme l'établissement de relations directes avec l'Assemblée générale;

g) Le Mexique a contribué à élargir et à consolider la participation de la société civile, des organisations non gouvernementales, des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres acteurs intéressés par les travaux du Conseil;

h) Le Mexique a défendu le principe que seuls les États qui respectent les normes internationales les plus élevées en matière de droits de l'homme puissent

devenir membres du Conseil et il a veillé à ce qu'ils s'engagent en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme dès lors qu'ils font partie de cet organe;

i) Le Mexique a cherché à appliquer des formules pour définir des critères et donner à cet instrument une plus grande souplesse, afin de réagir de manière proportionnelle, efficace et moins sélective, aux situations de violations des droits de l'homme;

j) Le Mexique a mené ses travaux au sein du Conseil dans le respect des principes d'universalité, de non-sélectivité, d'équilibre et de responsabilisation;

k) En tant que dixième principal contributeur au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, le Mexique, qui défend sans relâche l'augmentation du budget destiné aux droits de l'homme, est un soutien financier important pour le système de protection des droits de l'homme.

### **Le Conseil des droits de l'homme, six ans après sa création**

2. Le processus de révision du Conseil, prévu par l'Assemblée générale dans la résolution portant création de cet organe, a engendré un processus d'analyse et de réflexion très productif entre les régions. Le principal résultat de ce processus est perceptible dans la dynamique des sessions et dans les actions entreprises par le Conseil dans le cadre des différents thèmes du programme et, tout particulièrement, face aux cas urgents de violations des droits de l'homme.

3. Il est crucial de conserver l'esprit d'analyse et de dialogue qui émane de ce processus. Dorénavant, le Conseil ne se définit plus en fonction de ce qu'il ne veut pas être, toutefois, il traverse une période à l'issue de laquelle l'image qu'il devra donner sera celle de l'instance par excellence en charge de l'un des trois piliers du système des Nations Unies. À cet effet, il doit relever trois défis : politique, institutionnel et normatif.

4. Pour ce qui est du défi politique, le Conseil doit trouver la manière appropriée, opportune et rapide de réagir aux violations des droits de l'homme.

5. Le défi institutionnel comprend la nécessité d'accroître l'offre de coopération dans sa conception la plus large, et d'éviter que le manque de coopération ou le niveau de développement des pays ne justifient l'absence de protection. Avant tout, le Conseil doit fournir aux États les outils permettant d'établir et de consolider des cadres réglementaires efficaces et de mettre en œuvre des politiques publiques en faveur des droits de l'homme. La coopération joue, en outre, un rôle essentiel de prévention. De même, la transparence doit rester le principe de base des actions du Conseil.

6. Enfin, s'agissant du défi normatif, le Conseil doit rationaliser le cadre réglementaire international en la matière. S'il existe des positions différentes et variées, tant conventionnelles (« hard law ») que non conventionnelles (« soft law »), il existe également un risque permanent de créer une « inflation législative », dont les résultats ne garantissent pas nécessairement une protection adéquate des droits de l'homme. Il est nécessaire de rendre le cadre normatif international plus cohérent.

### **Une vision d'avenir pour le Conseil des droits de l'homme**

7. Dans le contexte actuel, le Conseil des droits de l'homme doit relever les défis auxquels il est confronté afin de devenir un organe :

- a) Initiateur de changements et qui ne se contente pas de suivre les événements et de réagir après que la crise a éclaté;
- b) Perçu en premier lieu comme une instance de coopération permettant à ses membres de trouver des éléments en vue de définir des politiques publiques en matière de droits de l'homme, en collaboration avec le système international des droits de l'homme;
- c) Capable de renforcer sa capacité de réaction face aux crises et qui prenne en charge de manière objective les situations d'urgence.

### **Engagements du Mexique en faveur de la promotion et la protection des droits de l'homme (2014-2016)**

8. Si le Mexique entend participer activement aux travaux du Conseil des droits de l'homme c'est parce qu'il est conscient des avantages que présente la coopération avec les organes internationaux de défense des droits de l'homme pour satisfaire à ses obligations en la matière, ainsi que pour instaurer une culture du respect et de la promotion des droits de l'homme à l'échelon international.

9. L'expérience acquise par le Mexique, en tant que membre du Conseil depuis sa création, le rôle qu'il a joué dans le processus de construction institutionnelle et les progrès considérables enregistrés ces dernières années à l'échelon national en la matière, sont autant d'éléments en faveur de sa candidature pour la période 2014-2016.

10. Le Mexique a facilité le traitement équilibré des différents thèmes du volumineux programme de travail du Conseil et a encouragé une culture du dialogue et de l'entente entre les délégations en vue de parvenir à des solutions créatives sur les questions les plus complexes. L'utilisation progressive des outils dont dispose le Conseil a été favorisée afin de réagir efficacement aux différentes situations, en s'efforçant toujours de faire en sorte que son action contribue à améliorer la promotion et la protection des droits sur le terrain.

11. Pour la période 2014-2016, le Mexique souscrit aux engagements ci-après, dans le cadre de la consolidation du système international et en collaboration avec celui-ci, conformément aux obligations internationales qu'il a contractées et compte tenu de l'application des normes internationales à l'échelon interne :

- a) Contribuer au renforcement du système international des droits de l'homme et notamment à la consolidation du Conseil des droits de l'homme, en conformité avec la réforme de la Constitution du Mexique de juin 2011, qui prévoit comme principe de politique extérieure le respect, la protection et la promotion des droits de l'homme;
- b) Favoriser un traitement objectif et efficace de la situation des droits de l'homme partout dans le monde;
- c) Encourager le développement permanent des normes internationales des droits de l'homme, nécessaires afin de combler toute lacune en termes de protection et de donner une plus grande cohérence au cadre normatif international;

d) Maintenir une participation active et constructive au sein du Conseil afin que cet organe joue un rôle efficace dans la diffusion d'une culture des droits de l'homme à l'échelon international, et la coopération à double sens avec le système international des droits de l'homme, pour consolider les structures nationales;

e) Renforcer le mécanisme d'examen périodique universel en tant qu'outil le plus efficace en matière de coopération, en évitant qu'il devienne le seul moyen d'aborder les violations systématiques des droits de l'homme. Accroître les efforts faits dans le cadre des changements structurels nationaux, particulièrement dans les domaines du renforcement institutionnel, de la formation des fonctionnaires, de la diffusion de la culture des droits de l'homme et de l'élargissement du dialogue avec la société civile;

f) Garantir que le Conseil des droits de l'homme dispose du budget nécessaire pour réaliser ses activités, puisque la défense des droits de l'homme constitue le troisième pilier de l'action des Nations Unies;

g) Promouvoir l'efficacité et garantir l'autonomie et l'indépendance du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des procédures spéciales du Conseil;

h) Incorporer, de manière cohérente, la perspective des droits de l'homme dans les activités des Nations Unies en se fondant sur les liens existant entre développement, sécurité et droits de l'homme, et renforcer la coordination et la complémentarité des travaux du Conseil avec l'Assemblée générale et d'autres organes;

i) S'acquitter de ses obligations internationales, en particulier celles qui ont trait à la présentation de rapports sur la mise en œuvre des traités relatifs aux droits de l'homme et prévoir des mécanismes efficaces d'application des recommandations des organes conventionnels. Promouvoir, de même, la consolidation du système des organes créés en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme;

j) Poursuivre la politique d'ouverture totale avec les organes et mécanismes internationaux des droits de l'homme, la collaboration avec ceux-ci pour assurer le suivi de leurs recommandations et continuer d'appuyer leurs mandats au sein des forums internationaux compétents;

k) Poursuivre la collaboration avec le système régional et respecter les décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et les recommandations de la Commission interaméricaine des droits de l'homme;

l) À l'échelon interne, redoubler d'efforts afin de parvenir à mettre en œuvre la réforme constitutionnelle dans le domaine des droits de l'homme, en particulier pour que les normes internationales soient incorporées dans la législation et dans les politiques publiques nationales.

**Responsabilisation : actions menées par le Mexique pour respecter ses engagements (2009-2012)**

**A. Actions à l'échelon international**

*Participation active aux forums internationaux des droits de l'homme*

12. Depuis la création du Conseil des droits de l'homme, la participation active et l'action menée par le Mexique afin de faire de celui-ci l'organe par excellence des

Nations Unies chargé de la protection et de la promotion des droits de l'homme dans le monde ont été largement saluées.

13. Pendant ses deux mandats en qualité de membre du Conseil des droits de l'homme, le Mexique a promu la coopération internationale et soumis à l'examen de cet organe des thématiques nouvelles ainsi que des situations qui exigeaient l'attention de la communauté internationale en matière de droits de l'homme.

14. La présidence du Mexique a permis d'adopter un ensemble de mesures de construction institutionnelle et de définir le fonctionnement et les outils du Conseil des droits de l'homme. Le Mexique a présidé un processus ouvert et transparent permettant de parvenir à un consensus qui traduit l'équilibre et l'engagement nécessaires pour créer un système de protection efficace fondé sur la coopération, disposant des mécanismes indispensables pour aborder des situations qui exigent une prise en charge par le Conseil.

15. Tout au long du processus de révision des travaux du Conseil, cinq ans après sa création, le Mexique a réaffirmé sa volonté de promouvoir un dialogue ouvert, dans le but de concilier les différents points de vue et de continuer à progresser dans la consolidation de cet organe.

16. Concernant la promotion des normes internationales les plus élevées en la matière, le Mexique a été à l'origine d'initiatives, tant au sein du Conseil qu'à l'Assemblée générale de l'ONU et à l'Organisation des États américains (OEA), sur les droits des femmes, des migrants, des handicapés, des peuples autochtones, la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme, les droits des déplacés, des détenus et des défenseurs des droits de l'homme.

17. À titre d'exemple, le Mexique a présenté conjointement avec la Colombie la résolution qui a créé en 2010 le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, lequel contribue à l'identification et la promotion des meilleures pratiques pour l'élimination de cette problématique.

18. De même, le Mexique a soutenu en 2010 la création du mandat de Rapporteur spécial sur la liberté de réunion et d'association en vue d'analyser les enseignements tirés de l'expérience et les problèmes associés à ces droits.

19. Il convient également de mentionner la présentation avec la Turquie, dans le cadre de la dix-neuvième session ordinaire du Conseil (2012), d'une nouvelle initiative portant sur l'enregistrement des naissances et le droit d'être reconnu en tant que personne, devant la loi, qui a reçu l'appui de 117 parrainages, et qui est essentielle au plein exercice des droits des enfants.

20. En 2012, le Mexique a également fait partie du groupe auteur de la résolution sur le droit à la nationalité des femmes et des enfants, afin de les protéger contre les abus et l'exploitation, en particulier contre la traite, par manque d'accès au registre des naissances, au registre foncier et au registre des demandeurs d'emploi.

21. Le Mexique a toujours soutenu le programme des droits de l'homme dans toutes les instances des Nations Unies, y compris à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social, ce qui s'est traduit par le renforcement du mandat et des ressources nécessaires aux travaux des mécanismes de défense des droits de l'homme.

22. Le Mexique a mené une action vigoureuse auprès de l'Assemblée générale pour que celle-ci octroie les ressources indispensables aux activités non programmées du Conseil (sessions spéciales et commissions d'enquête), appuyant le Bureau du Président du Conseil et les demandes formulées par les organes conventionnels concernant l'allongement de leurs sessions d'examen des rapports. Le Mexique participe également, au moyen de contributions volontaires, au budget ordinaire du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, à d'autres mécanismes thématiques du Conseil et au programme des Nations Unies pour la parité entre les sexes et l'autonomisation des femmes.

23. Il a aussi cherché à élaborer une approche intégrale qui assure l'indivisibilité, la complémentarité et l'universalité de tous les droits de l'homme, ainsi que leur incorporation à d'autres processus, comme par exemple le suivi des objectifs du Millénaire pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international.

24. En sa qualité de membre non permanent du Conseil de sécurité (2009-2010), le Mexique a maintenu une position ferme en faveur du droit international et du respect des droits de l'homme dans le règlement des différends et la consolidation de la paix. Il a notamment soutenu la création d'un poste de médiateur afin de garantir des procédures justes et claires dans le cadre du régime des sanctions liées au terrorisme. Le Mexique a également présidé le Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés, et a renforcé ses activités après l'adoption de la résolution 1882 (2009); il a, en outre, encouragé l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes, la prévention de la violence sexuelle et la participation active des femmes aux processus de médiation et de consolidation de la paix.

*Ouverture et pleine coopération avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme et autres acteurs concernés*

25. Le Mexique demeure ouvert à tous les mécanismes internationaux, régionaux et universels des droits de l'homme et reste pleinement convaincu que leur expérience et leur professionnalisme peuvent être mis à profit en vue de la consolidation du cadre des politiques publiques et de la mise en œuvre des obligations internationales. Depuis que le Mexique a été membre du Conseil (2006-2012) et jusqu'à présent, 15 mécanismes en charge de questions telles que les droits des migrants, la torture et l'enfance, ont visité le pays.

26. Plus particulièrement, depuis sa réélection en 2009, le Mexique a reçu les visites suivantes :

- a) Rapporteur spécial de la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour le Mexique (du 27 au 29 septembre 2011);
- b) Rapporteur spécial de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur les travailleurs migrants et leur famille (du 25 juillet au 2 août 2011);
- c) Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (du 4 au 8 juillet 2011);
- d) Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation (du 13 au 20 juin 2011);

e) Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires (du 18 au 31 mars 2011);

f) Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats (du 1<sup>er</sup> au 15 octobre 2010);

g) Visite conjointe des Rapporteurs des Nations Unies pour la liberté d'expression et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (du 9 au 24 août 2010);

h) Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'éducation (du 8 au 18 février 2010).

27. Le Mexique accorde également une très grande importance au processus d'élaboration des rapports périodiques présentés aux organes conventionnels, lesquels permettent de faire le bilan de la protection des droits de l'homme sur le territoire national et, à partir de celui-ci, de concevoir des politiques publiques en vue d'améliorer la situation. Le Mexique est pratiquement à jour dans la présentation de ses rapports aux organes conventionnels et met au point des mécanismes internes de suivi de leurs recommandations. Au cours des dernières années, les rapports suivants ont été présentés :

a) Septième et huitième rapport combiné au Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (soutenu en 2012 et présenté en 2010);

b) Seizième et dix-septième rapport combiné au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (soutenu en 2012 et présenté en 2010);

c) Deuxième rapport au Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (soutenu en 2011 et présenté en 2010);

d) Premier rapport au Comité des droits de l'enfant sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (soutenu en 2011 et présenté en 2008);

e) Premier rapport au Comité des droits de l'enfant sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (soutenu en 2011 et présenté en 2008);

f) Cinquième rapport au Comité des droits de l'homme sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (soutenu en 2010 et présenté en 2008);

g) Cinquième et sixième rapport combiné au Comité contre la torture (qui sera soutenu en novembre 2012 et présenté en 2011). Le quatrième rapport périodique à ce comité a également été soutenu en 2007;

h) Quatrième et cinquième rapport combiné au Comité des droits de l'enfant (présenté en 2012);

i) Rapport initial au Comité des droits des personnes handicapées (présenté en 2011).

28. Le Mexique a présenté son rapport national qui a été examiné par le mécanisme d'examen périodique universel le 10 février 2009. Un grand effort a été fait pour répondre aux recommandations reçues, dans le cadre du Programme national des droits de l'homme, 2008-2012.

29. Le mécanisme d'examen périodique universel a été extrêmement utile au Mexique. Ses recommandations ont notamment permis de mettre en œuvre des réformes constitutionnelles portant sur les droits de l'homme et d'*amparo*, la politique migratoire, la décision de la Cour suprême de justice d'exclure de la juridiction militaire les violations des droits de l'homme présumées avoir été commises par des membres des forces armées pour qu'ils soient jugés par la justice civile, et des mesures pour protéger la liberté d'expression, notamment par la fédéralisation des crimes commis contre des journalistes.

30. Dans le cadre de la politique en faveur de la construction et du renforcement des mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, le Mexique déploie actuellement d'importants efforts pour respecter intégralement les décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et les résolutions de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, en adoptant les mesures internes nécessaires.

#### *Dialogue permanent avec la société civile*

31. Dans le cadre de sa politique d'ouverture et de coopération, le Mexique entretient un dialogue avec la société civile, les organisations non gouvernementales internationales et les organisations nationales des droits de l'homme. Sur le plan national, notre pays possède une société civile vigoureuse et active, soucieuse de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

32. Le Gouvernement mexicain dispose d'une Commission chargée de la politique gouvernementale en matière des droits de l'homme, laquelle constitue un espace de dialogue entre l'administration publique fédérale et les organisations de la société civile. Le Gouvernement maintient un lien étroit avec la société civile, notamment pour l'élaboration des rapports destinés aux organes conventionnels et pour assurer le plein respect des obligations internationales.

33. Cette collaboration s'étend aussi au plan international car le Mexique entretient un dialogue ouvert avec les principales organisations internationales de défense des droits de l'homme et la société civile d'autres pays. En outre, le Mexique a déployé des efforts considérables pour soutenir la participation des organisations de la société civile au Conseil des droits de l'homme, ainsi que celle des représentants autochtones à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones qui aura lieu en septembre 2014.

#### *Collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*

34. Étant donné l'importance accordée par le pays à la coopération pour la promotion des droits de l'homme et à la demande du Mexique, un bureau de représentation du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a été établi il y a déjà 10 ans. Aujourd'hui, le Mexique jouit d'une collaboration fructueuse avec ce bureau et il a reçu cinq visites de membres du Haut-

Commissariat, notamment de M<sup>me</sup> Navi Pillay en juillet 2011 et de M<sup>me</sup> Louise Arbour en février 2008, pour les plus récentes.

35. Dans le cadre d'une initiative conjointe entre le Ministère des affaires étrangères, le Haut-Commissariat et le Centre de recherche et d'enseignement en sciences économiques, le portail public <http://recomendacionesdh.mx> a été lancé en 2011; on y trouve un recueil de toutes les recommandations internationales faites au Mexique en matière de droits de l'homme et il constitue un outil de politique publique qui permet de nouveaux progrès dans ce domaine.

## **B. Actions à l'échelon national**

### *Harmonisation législative*

36. Les réformes constitutionnelles dans les domaines des droits de l'homme (2011), de la procédure d'*amparo* (2011), du système de justice pénale (2008) et de la politique migratoire, ainsi que les résolutions de la Cour suprême de justice de la Nation pour limiter la compétence de la juridiction militaire en cas de violation des droits de l'homme (2011-2012), sont les progrès les plus notables de ces dernières années concernant la protection des droits fondamentaux dans le pays.

37. Le Mexique connaît actuellement le développement le plus important de son système juridique en matière de droits de l'homme. Celui-ci aura un impact décisif pour accélérer l'harmonisation législative en incorporant les normes internationales les plus élevées en matière de protection des droits de l'homme à tous les niveaux de gouvernement. Parmi les principales actions menées, il convient de souligner celles exposées aux paragraphes 38 à 45.

38. La promulgation, en juin 2011, d'une réforme constitutionnelle dans le domaine des droits de l'homme, incorporant aux droits de l'homme consacrés dans la Constitution ceux envisagés par les traités internationaux auxquels le Mexique est un État partie. La réforme intègre le principe d'interprétation juridique *pro personae*, les obligations de l'État de prévenir, sanctionner, rechercher et réparer les violations des droits de l'homme, et l'obligation pour toutes les autorités de promouvoir, respecter, protéger et garantir ces droits. La réforme précise que le respect des droits de l'homme est un principe de politique extérieure, elle renforce les moyens des organismes de protection des droits de l'homme au Mexique et crée un cadre normatif général pour la politique du pays.

39. De même, la réforme constitutionnelle est aussi entrée en vigueur en juin 2011, concernant la procédure d'*amparo*, figure juridique par excellence de la protection des droits fondamentaux. Cette réforme, qui sert de base à une réforme complète du recours, avait pour but d'en élargir la portée afin d'inclure la protection des droits de l'homme.

40. Entre janvier et mai 2011, le Mexique a procédé à plusieurs modifications sur le plan juridique qui inaugurent une nouvelle ère en matière migratoire. On peut notamment citer la promulgation d'une loi sur les réfugiés et la protection complémentaire, qui prévoit des dispositions fondées sur de meilleures pratiques institutionnelles, ainsi qu'une nouvelle loi sur les migrations qui, entre autres choses, dépenalise la migration et reconnaît aux migrants et aux membres de leur famille le droit d'accéder à la justice, à l'éducation, à la santé et à l'inscription sur les registres d'état civil, indépendamment de leur situation migratoire.

41. Au niveau des trois pouvoirs de l'Union, l'harmonisation du cadre juridique national et de l'administration de la justice a été encouragée grâce aux obligations internationales souscrites par notre pays. En 2011, la Cour suprême de justice de la Nation a jugé qu'un article du Code de justice militaire était incompatible avec les dispositions de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et en conséquence a restreint la compétence de la juridiction militaire pour les violations des droits de l'homme commises par des membres des forces armées. La Cour a ajouté que les juges doivent exercer un contrôle de conventionalité et vérifier la conformité de leurs décisions avec les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Mexique est partie.

42. En octobre 2011, la Constitution a été réformée pour reconnaître le droit de toute personne à une alimentation nutritive, en quantité suffisante et de qualité, et la responsabilité administrative qui y est associée. En février 2012, l'article 3 de la Constitution a été modifié pour rendre l'enseignement secondaire obligatoire et renforcer l'égalité des droits, ainsi que l'article 4 afin d'inclure pour la première fois le droit à un environnement sain et le droit à l'eau et à l'assainissement ainsi que, pour la consommation, celui d'accéder à une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques, en quantité suffisante et pour un coût abordable, et reconnaître la responsabilité de l'État en la matière.

43. En mai 2011, la loi générale pour l'inclusion des personnes handicapées a été promulguée. Elle établit les bases de l'harmonisation de la législation nationale avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée en 2007, et ouvre la voie à la formulation de politiques publiques favorables à ce sujet.

44. La loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes est entrée en vigueur en juin 2012. Celle-ci porte création du mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes et prévoit une série de mesures progressives en vue de protéger leur vie, leur intégrité, leur liberté et leur sécurité.

45. Ce même mois a été publiée une réforme de la Constitution, qui permet aux autorités fédérales de connaître des délits de droit commun dès lors que ceux-ci sont liés à des délits à l'encontre de journalistes, de personnes ou d'installations, et portent atteinte à la liberté d'expression ou au droit à l'information.

*Renforcement des institutions et élaboration de politiques publiques en matière de droits de l'homme*

46. À l'échelon institutionnel, les structures chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme au Mexique ont été consolidées :

a) Le Programme national des droits de l'homme, 2008-2012 est obligatoire pour tous les départements relevant du pouvoir exécutif fédéral et renforce la perspective des droits de l'homme dans les activités de l'administration publique;

b) La Commission nationale des droits de l'homme est maintenant compétente pour enquêter sur les cas de violations graves et est habilitée à déposer plainte à l'issue de ces enquêtes;

c) Une Commission nationale pour prévenir et éradiquer la violence à l'égard des femmes a été créée (2009), l'Institut national des migrations a été professionnalisé en vue d'améliorer la prise en charge et la protection des droits des

migrants (2011), et les pouvoirs du Conseil national pour le développement et l'inclusion des personnes handicapées ont été élargis (2011).

*Droits de l'homme et sécurité*

47. Au cours de ces dernières années, le Mexique s'est heurté au défi posé par la criminalité organisée et a déployé d'énormes efforts pour garantir que la lutte contre ce fléau se déroule dans le cadre le plus strict du respect des droits de l'homme et dans la légalité. Il a été en mesure de préserver la sécurité de ses citoyens tout en respectant la législation interne et les engagements internationaux en la matière.

48. À cette fin, une politique constante de formation et de modernisation des forces de sécurité pour les trois niveaux de gouvernement a été mise en œuvre, en particulier en ce qui concerne le respect des droits de l'homme.

49. La prise en charge de plusieurs aspects du renforcement institutionnel a été annoncée en décembre 2011, incluant l'établissement de protocoles réglementant l'utilisation légitime de la force par la police fédérale ministérielle, l'armée et la marine; la détention et la remise de personnes aux autorités compétentes et la protection des preuves et la traçabilité des responsabilités dans la commission des délits.

50. La collaboration avec la Commission nationale des droits de l'homme s'est poursuivie; en 2011, les recommandations reçues par le Ministère de la défense nationale (25) et le Ministère de la marine (6) ont toutes été acceptées.

51. De même, les structures en charge de la protection de l'enfance et des victimes de la violence qui relèvent des droits de l'homme, ainsi que de la systématisation des informations sur les personnes disparues, ont été renforcées. Par exemple, un protocole d'action pour les forces de l'ordre a été mis en place en vue de protéger les mineurs et un registre national des personnes disparues a été créé.

---